



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/5224
GIDIC : 0055-18340
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2000, modifié le 22 janvier 2014, autorisant le GAEC BERNARD à exploiter aux lieux-dits La Croix Diote et Le Pennet, à Trévron, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 993 places animaux équivalents (P.A.E.) réparties comme suit :
- 44 places maternité (132 PAE), 181 places gestantes verraterie (543 (P.A.E.), 1 184 places engraissement (1 184 P.A.E.), 670 places post sevrage (134 P.A.E.)
- Site "Le Pennet" :
- 22 places gestantes verraterie (66 P.A.E.),
- Site "La Croix Diote" :
- 44 places maternité (132 P.A.E.), 159 places gestantes verraterie (477 P.A.E.), 1 184 places engraissement (1 184 P.A.E.), 670 places post sevrage (134 P.A.E.);
- VU le changement de statuts du 11 février 2014 transformant le GAEC BERNARD en EARL BERNARD;
- VU la demande présentée le 6 avril 2017 par l'EARL BERNARD représentée par Monsieur Yohann BERNARD, siège social 27 Montmusson, à TREVRON en vue d'effectuer à Trévron aux lieux-dits La Croix Diote et Le Pennet :
- la demande d'extension d'un atelier porcin sur le site "La Croix Diote" pour un cheptel de 2 068 animaux équivalents, la construction de places de post-sevrage et de places de porcs en engraissement, la déclaration de modification du plan d'épandage et la réactualisation des bilans de fertilisation ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 juin 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'extension se fait à distance réglementaire, que les charges en azote et phosphore sont réduites sur les terres en propre, qu'un plan de valorisation des effluents a été réalisé pour chaque exploitation et que les plafonds réglementaires sont respectés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 est abrogé.

1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2000 sont modifiées comme suit :

"L'EARL BERNARD, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit "Montmusson" sur la commune de TREVRON est autorisé sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit "La Croix Diote" sur la commune de TREVRON, un élevage porcin dont la capacité maximale est de **2 068 animaux équivalents (A.E.)**;

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2068	AE

A (autorisation); E (enregistrement); D (déclaration); NC (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Section	Parcelles
TREVRON	B	1, 2 et 15

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)

Truies, verrats, cochettes saillies	maternité : 156 gestante/verraterie : 486	210	210
Porcs charcutiers (>30 kg)	1268	1268	4500
Porcelets	158	790	4725

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs :

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.3.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie ou de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en oeuvre d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois".

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trévron pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trévron pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Trévron et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

12 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Frédéric DOUÉ